



## Obligation professionnelle : la présence d'un cadre à la fête du personnel n'est pas une obligation professionnelle



La gestion de l'accident de service repose sur une présomption d'imputabilité, tout accident, quelle qu'en soit la cause, survenu à un fonctionnaire dans le temps et le lieu du service à l'occasion des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, est présumé imputable, en l'absence de faute personnelle de l'intéressé ou de circonstance particulière l'en détachant (article 21 bis, loi n° 83–634 du 13/7/1983).

En outre, un accident de service ouvre à l'agent le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) qui lui garantit l'intégralité de son traitement jusqu'à sa reprise ou sa retraite et le remboursement des honoraires médicaux et frais directement entraînés par l'accident, le congé constituant du service effectif. À l'inverse, la maladie ordinaire lui assure 3 mois de plein traitement et 9 mois de demi-traitement (article 57 de la loi n° 84–53 du 26 janvier 1984).

L'autorité territoriale qui refuse de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident auditif lors d'une soirée du personnel qu'elle organise (en dehors du lieu de travail de l'agent et de ses heures de service) est dans son droit, même si la commission de réforme compétente avait préalablement reconnu le dit accident imputable au service.

Cette décision ne peut être inversée même si l'agent affirme qu'en qualité de membre de la direction des ressources humaines, il supportait une obligation morale de participer à un événement organisé par sa propre direction et que rien ne montre que l'ensemble des membres de la direction des ressources humaines a assisté à cette fête, ni qu'une absence ait été suivie de quelques représailles que ce soit.

Au regard de ces circonstances, un tel accident ne s'inscrit pas dans la continuité des fonctions de l'agent, pas plus qu'il n'est le corollaire de ses obligations.

CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 11/05/2020, 18BX00793, Inédit au recueil Lebon

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041922702/

